

motifs de ce genre, ne soit une spoliation. L'intérêt public peut dans le cas du décret, avoir apporté quelque modification à cet aperçu fondamental, mais comme cette dérogation aux lois de l'équité est fondée sur un principe immoral en lui-même, il a été difficile au législateur de baser sur cette exception dange-reuse, un système en concordance avec la légalité pure. Son but n'a pu être de faire la meilleure loi sur le sujet, mais de faire la moins mauvaise loi possible. Une loi d'exception ne peut exister qu'à condition de pécher contre la règle générale !

Nous avons vu que suivant le droit civil, les droits du véritable propriétaire ne recevaient aucune atteinte du décret fait sur un tiers, que ce tiers fût ou non possesseur à aucun titre quelconque. Il en était ainsi en règle générale en France, pour les pays soumis au droit romain, malgré les Ordonnances ci-haut citées et la jurisprudence contraire du Parlement de Paris et de plusieurs autres. L'article 731 du Code de Procédure Civile, en décrétant " que l'adjudication définitive ne " transfère à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que " ceux qu'avait le saisi," a renouvelé la règle du droit romain dans toute la France, dont l'ancienne jurisprudence s'était écartée et a ramené la matière à ses vrais principes.

On peut trancher la différence entre l'ancien et le nouveau droit sur les effets du décret, en disant qu'en règle générale sous l'ancien régime, le décret purgeait la propriété, et que sous le nouveau il ne la purge pas, et laisse intacte l'action en revendication du propriétaire contre l'adjudicataire, comme si celui-ci était un usurpateur, sous la réserve naturelle des droits de ce dernier contre le saisissant, les créanciers colloqués et le saisi lui-même, en répétition du prix d'adjudication. Si l'on nous demande quel est le meilleur de ces deux principes, notre réponse ne tardera pas à se faire entendre, et le propriétaire dépossédé n'aura pas à s'en plaindre !

L'article 632 de notre Code de Procédure Civile, quoique rédigé en termes bien effacés, semble tenir le milieu entre les deux systèmes, et ne peut que s'éclaircir de la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat sur l'article 731 du Code Français. Plusieurs projets soumis à ce Conseil avaient provoqué cette dis-